Nord
le Département est là

Direction Générale Adjointe
Autonomie

Direction de l'Autonomie

Pôle Offre Contractualisation

Service Régulation des Établissements PA

Tél. : 03 59 73 70 74
Courriel : helene.albrespy@lenord.fr

Réf: Hélène ALBRESPY

Madame la Directrice
EHPAD Résidence Godenettes
1 rue Louis Lemoine
59125 TRITH SAINT LEGER

Lille, le 19 MAI 2025

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous notifier votre arrêté de tarification 2025.

Compte tenu de la signature de votre CPOM, il est désormais fait application pour la tarification de votre section hébergement des modalités inscrites dans le projet de contrat en son article 4.4, c'est-à-dire l'application aux charges nettes n-1 du taux de reconduction adopté par le conseil départemental par délibération chaque année.

Pour l'année 2025, les charges nettes 2024 de la section hébergement sont donc revalorisées du taux adopté par délibération des 22 et 23 avril 2025, soit + 0 %.

L'ordonnance du 1er décembre 2005 a mis fin au principe de rétroactivité des tarifs journaliers. Aussi, comme le précise l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, la différence entre le tarif journalier de l'année antérieure appliqué sur les mois écoulés depuis le début de l'année et le tarif journalier calculé sur l'année entière doit être étalé sur les jours restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Il est à noter que, compte tenu de vos recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement, ainsi que des journées prévisionnelles de votre établissement, les tarifs journaliers calculés sur l'année entière s'établiraient ainsi :

Tarif journalier hébergement

Chambre individuelle : **67,31 €**

Tarif journalier hébergement - de 60 ans

Chambre individuelle : **87,30 €**

Tarifs journaliers dépendance

GIR 1 et 2 : **22,00 €**
GIR 3 et 4 : **13,96 €**
GIR 5 et 6 : **5,92 €**

Toutefois, en fonction du principe de non-rétroactivité des tarifs journaliers hébergement et dépendance, les tarifs applicables dans votre établissement à partir du **1er juin 2025** sont bien ceux établis dans le présent arrêté, à savoir :

Tarif journalier hébergement

Chambre individuelle : **66,99 €**

Tarif journalier hébergement - de 60 ans

Chambre individuelle : **86,58 €**

Tarifs journaliers dépendance

GIR 1 et 2 : **21,85 €**
GIR 3 et 4 : **13,87 €**
GIR 5 et 6 : **5,88 €**

En vertu des dispositions du titre IV de l'article L314-7 du CASF, je vous rappelle également que ces tarifs sont applicables jusqu'à la notification d'un nouvel arrêté de tarification l'an prochain, et ce, à l'exclusion de tout autre tarif.

> **Article L314-7**
> *(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 50, art. 55 Journal Officiel du 3 janvier 2002)*
> *(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 7 IV Journal Officiel du 2 décembre 2005)*
> *(Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 50 IV 6° Journal Officiel du 20 décembre 2005)*
>
> IV bis. - Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs journaliers sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.
>
> Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Au titre de l'année 2025, considérant le GMP validé à **807** et la valeur départementale du point GIR fixée à **7,72 €**, le montant de la dotation relative à la dépendance à la charge du Département du Nord et versé à l'établissement Résidence Les Godenettes est fixé à **306 839,52 €**. Elle couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2025. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **25 569,96 €**.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Responsable du Service
Régulation des Établissements Personnes âgées

Patrice SANCEY